



Fuite d'eau dalle de beton

Par **guillaume 95500**, le **20/02/2010 à 13:20**

Bonjour, je suis nouveau ici, votre aide est mon dernier recours avant de prendre un avocat. Je vous explique mon problème en détail. Suite à un dégât des eaux dans mon appartement qui se situe au rdc, ma femme (elle était enceinte à ce moment) et moi-même avons dû retourner chez nos parents pendant 4 mois. Pourquoi? Explication (juin 2008) Les tuyaux d'eau qui avaient pété se trouvaient dans la dalle de béton au milieu de mon appartement. Je contactai mon syndicat pour qu'il me conseille et qu'il me dise qui prend en charge les travaux. Le conseiller de l'époque me certifie que le syndicat prendra en charge les réparations (enfin l'assurance). Mon assurance quand à elle, me dit qu'elle prend en charge les conséquences du dégât et pas les raisons. Deux solutions m'ont été proposées lorsque les personnes du syndicat sont venues constater chez moi. 1ère solution : tout casser dans mon appartement pour remettre un nouveau tuyau. 2ème solution : tirer un nouveau tuyau par le sous-sol en apparent. La 2ème solution a été adaptée. Le syndicat mandaté une société de plomberie (sans me prévenir, sans me donner le devis) qui vient faire les travaux. (4 mois après les avoir alertés de la fuite). Quelques semaines plus tard, par courrier, foncia gis me demande de confirmer la bonne prestation des travaux pour, je les site "qu'il puisse régler la société". Ce que je fais. 6 mois plus tard (donc 10 mois après la découverte de la fuite) foncia gis m'appelle en me disant que je dois régler les travaux. facture des travaux 2000 €. Depuis ce jour, des échanges de courrier (aucun courrier recommandé par foncia contrairement à moi) se font entre eux et moi mais tout le monde campe sur ses positions. Que dois-je faire? Je dois payer? Ils doivent payer? Les assurances doivent-elles prendre en charge? Dois-je aller au tribunal d'instance pour qu'il statue? Aider nous car 2000 € pour un jeune couple avec un enfant en bas-âge c'est difficile voir impossible à régler. merci de votre aide par avance cordialement

Par **aie mac**, le **20/02/2010 à 19:37**

bonjournje suppose que vous êtes copropriétaire.rnles assureurs, que ce soit votre MRH ou l'assureur de la collectivité, n'ont pas à prendre en charge la réparation de la cause du sinistre (sauf si cas prévu au contrat, qui existe en haut de gamme, et plafonné).rnils doivent la recherche de fuite (qui est aussi souvent plafonnée) et c'est ce qui a été pris en charge.rnil est vraisemblable que le règlement de copropriété vous donne la propriété entière de la canalisation en cause, qui est à votre seul usage.rndès lors, vous aviez le choix entre devoir financer soit la casse complète du carrelage et le remplacement du tuyau, soit le passage en apparent.rnla seconde solution a été retenue, et c'est la moins onéreuse. il vous appartient malgré tout de la financer.rn rnil est dommage de ne pas avoir, préalablement à votre accord, cherché à vous renseigner un peu plus, tant sur votre contrat que sur celui de la collectivité; en effet, si les assureurs prennent en charge la recherche et non la réparation de la fuite, il faut vérifier jusqu'où se situe cette recherche.rnsi c'est la simple détermination du tuyau en cause, pas grand chose de plus à espérer.rnsi par contre cette recherche va jusqu'à la localisation de la fuite, avec prise en charge des dommages consécutifs à cette recherche, le problème peut être différent.rnune recherche destructive obligerait une réfection (au moins partielle) du revêtement de sol démolit. la réparation proprement dit peut parfois se limiter à une brasure.rndans ce cas de figure, la réparation est minime par rapport aux dommages occasionnés par la recherche, qui eux sont pris en charge.rnavec un plafond d'intervention élevé (à voir sur le contrat) cette recherche destructive est quelquefois moins onéreuse pour l'assuré que le passage en apparent (qui est la réparation).rndans ce cas, quelques assureurs préfèrent prendre en charge tout ou partie de ce passage en apparent, pour minimiser le coût du sinistre.rnnéanmoins, avec les techniques de recherche par caméra thermique , par corrélation ou gaz traceur, toutes non destructives, la localisation précise devient peu coûteuse et la destruction se limite à un ou deux carreaux. il est dommage que votre syndic, ou tout du moins le professionnel, n'ait pas eu l'occasion de procéder ainsi (mais tous ne sont pas équipés pour le faire, loin de là).rn ceci étant, si l'ouverture révèle un tuyau irréparable et son remplacement indispensable, on se retrouve avec le problème initial...

Par **BARADEL**, le **12/12/2018 à 10:19**

Bonjour, es ce q' un carrelage posé sans isolation peu nuire aux canalisations! ex fuite d'eau